

Séance du 27 mars 2024

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
~~DELIZEE J-M.~~, BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 03

Présentation, par le PN ESEM et le PNVH, du projet du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" sur le site de la Bergerie de Rolinvaux à Olloy-sur-Viroin.

Séance Publique

1 VIROINVAL - PARC NATUREL VIROIN-HERMETON & PARC NATIONAL ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - PATURAGE ITINERANT DANS LE CADRE DE LA FICHE ACTION E1 DU PN ESEM - BERGERIE DE ROLINVAUX A OLLOY-SUR-VIROIN - CONVENTION TRIPARTITE - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu l'appel à projets lancé en juillet 2021 par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de 2 parcs nationaux en Wallonie ;

Vu le projet d'accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'auteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant le projet associant les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les Associations Sans Brut Lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, Le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Vu les décisions du Conseil communal des 31 août 2021, 30 septembre 2021, 27 octobre 2021, 09 février 2022, marquant son accord de principe sur la création d'un Parc National avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, adhérant à la coalition-coeur et validant les surfaces reprises dans le périmètre du Parc National ;

Vu la reconnaissance par le Gouvernement Wallon, fin 2022 et entré en vigueur au 01 janvier 2023, du PN ESEM comme étant l'un des deux Parcs Nationaux wallons ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 décembre 2022 octroyant une subvention de 14.000.000€ à l'ASBL BP PN ESEM ("*subvention Tellier*") en vue de la mise en œuvre de l'opération "Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie" ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 approuvant la convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre du PN ESEM ;

Considérant que la Commune de Viroinval est propriétaire des parcelles et du bâtiment existant sis rue de la Bossette à 5670 Olloy-sur-Viroin, cadastrés SON B 825 ; 826 A ; 828 B ; 828 C & 829 ;

Considérant le mail du 29 février 2024 de Monsieur Thibaut GORET, Chargé de mission nature - Bureau de projet PN ESEM, sollicitant l'accord de principe de notre administration sur l'installation du projet du PN ESEM à la bergerie de Rolinvaux à Olloy-sur-Viroin dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du PN ESEM ;

Vu le courrier de Monsieur Maxime MELON, Chargé de missions au PN ESEM du 18 mars 2024, présentant le projet ;

Entendu la présentation en séance par Messieurs Maxime MELON et Thibaut GORET, Chargés de missions au PN ESEM, et par Monsieur Corentin LEVACQ, Chargé de missions au PNVH ;

Considérant que le site de la bergerie est actuellement mis à disposition du PNVH via une convention approuvée par le Conseil communal en date du 28 juin 2021 ;
Considérant qu'une réunion s'est tenue à ce sujet dans les locaux de l'administration communale de Viroinval en date du 12 mars 2024 avec des représentants de l'administration communale, des agents du PNVH et des agents du PN ESEM ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à 12 votes pour et 4 abstentions (BOUKO A., BOUVY A., MONTY J. et MALOSTO E.)** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'installation du projet du PN ESEM, en collaboration avec le PNVH, à la bergerie de Rolinviaux à Olloy-sur-Viroin dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action E1 "Pâturage itinérant" du PN ESEM.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- au PNVH - rue d'Avignon 1 à 5670 NISMES ;
- au PN ESEM - route de Dailly 1 à 5660 COUVIN.

2 REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en sa séance du 28 février 2018, le Conseil communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants maximum des amendes, lesquels passent de 350€ à 500€ ;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été remanié et qu'il s'applique aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

Vu ledit projet de Règlement Général de Police Administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le Règlement Général de Police Administrative. Ce dernier entrera en vigueur le 1er mai 2024.

Article 2 : De transmettre ledit règlement au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif.

3 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2024 - MISE A JOUR

Vu le Code de de la Démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 24 octobre 2022 portant sur la location des salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2024 décidant de mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et

d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024 ;

Vu les nouvelles fiches reçues à ce jour, à savoir :

Culture/Loisirs	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Loisirs	Olloy	Les Djouweux
Sport	Oignies	CTT Oignies
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Sport	Viroinval	Krav Maga This Way (Nouvelle association)
Loisirs	Viroinval	Amis de la Forêt de Viroinval (Nouvelle association)
Politique	Viroinval	Pour Viroinval
Politique	Viroinval	PS de Viroinval USC Viroinval)
Fête/Jeunesse	Olloy	Les Maroux d'Olwé
Culture/Loisirs	Treignes	Musée du chemin de fer à vapeur

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts
Culture/Loisirs	Dourbes	APEX (Observatoire astronomique de Dourbes)
Fête	Dourbes	Marche Saint Servais de Dourbes
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des Traqueurs de le Mesnil
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée
Jeunesse/Fête	Mazée	Jeunesse de Mazée
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial
Fête	Nismes	Les Ami(e)s de la Rive Droite
Sport	Nismes	Shintaido Forest ASBL
Loisirs	Nismes	Atelier de couture
/	Nismes	Centre d'hébergement, Espoir et Fraternité
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes
Loisirs	Nismes	ASBL L'Espérance
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes - Châtillon-en-Vendelais (France-Bretagne)
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas
Sport/Loisirs	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes
Sport/Loisirs	Nismes	Les Crayas du Thiry
Sport	Nismes	Crayat-titude ASBL
Sport	Nismes	Cyclo Club de Nismes
Sport	Nismes	AMC Eau Noire Nismes
Fête	Nismes	Lundi d'El Dicause
Sport	Nismes	OC Nismes 2000
Fête/Loisirs	Nismes	Comité des Fêtes Nismois
Sport/Loisirs	Nismes	PC les Crayas
Sport	Nismes	Association des pêcheurs Nismois (A.P.N.)
Fête	Nismes	Les Lutins Nismois
Fête	Oignies	Jeunesse de Oignies
Sport	Oignies	CTT Oignies
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval (RCV)
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne
Loisirs	Olloy	Les Djouweux
Fête/Jeunesse	Olloy	Les Maroux D'Olwé
Fête	Olloy	Comité des fêtes d'Olloy
Sport	Olloy	ESV Olloy
Culture/ Formation	Olloy	ASBL CODEF

Sport	Olloy	Les Cats Bikers
Sport/Loisir	Olloy	Pétanque Ollégienne
Culture//Loisir	Olloy	Comité des parents d'élèves de l'école communale d'Olloy
Fête	Treignes	Comité des fêtes de Treignes
Culture/Loisirs	Treignes	Musée du chemin de fer à vapeur
Culture	Treignes	Documentation et Information Régionales sur l'Environnement - ASBL D.I.R.E
Sport	Treignes	Pétanque Club Treignois
Sport	Treignes	Variation Danse asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Espace Arthur Masson asbl
Culture/Tourisme	Treignes	Etats d'Anes
Sport/Loisir	Treignes	La Treignoise Mazéenne
Culture/Loisir	Vierves	Gael asbl - Le Relais Verlaine
Culture/Fête	Vierves	ASBL La Ferme Déchainée
Fête/Jeunesse	Vierves	Les Diables Rouges
Fête	Vierves	ASBL Carnaval Viervois
Loisirs	Vierves	Amis de la Fôret de Viroinval
Musique	Vierves	Fanfare Royale Les Echos du Viroin
Musique	Viroinval	Les Manches
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking
Sport	Viroinval	Krav Maga This Way (nouvelle association)
Loisirs	Viroinval	Amis de la Fôret de Viroinval (nouvelle association)
Loisirs	Viroinval	Wolf Player Club asbl
/	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny
Sport	Viroinval	Les Anti-Crabes en baskets
Jeunesse	Viroinval	Asbl Eduquer Demain
Politique	Viroinval	Récit - Réveil Citoyen

4 BUDGET PARTICIPATIF 2024 - REGLEMENT - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 25.000€, inscrit au service extraordinaire, est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/02/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - Principe général

Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Viroinval qui permet aux habitants et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Article 2 - Les objectifs

Au delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- renforcer la démocratie participative à Viroinval ;
- permettre aux citoyens de rentrer dans un processus de co-décision ;
- participer à l'amélioration du cadre de vie de nos villages ;
- permettre aux citoyens de Viroinval de choisir les projets qui leur tiennent à coeur et de prioriser les idées importantes à leurs yeux ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- faire prendre conscience aux citoyens des procédures administratives à suivre dans le cadre institutionnel d'une Commune ;
- amorcer la naissance de relais citoyens.

Article 3 - Le public visé

Toutes les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans et domiciliées à Viroinval ainsi que les

associations reconnues de Viroinval peuvent proposer un projet. Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet. Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur des réalisations au sein du territoire de la Commune de Viroinval. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

Article 5 - Le montant du budget

La Commune réservera un montant total de 50.000€ pour les années 2023-2024 aux budgets participatifs. La répartition budgétaire entre les villages est calculée sur une enveloppe globale de 50.000€ répartie sur 2023 et 2024. La moitié de cette enveloppe représente la partie fixe par village, soit 3.125€. L'autre moitié est répartie en fonction du nombre d'habitants par village. Le calcul donne le tableau suivant :

	Part fixe	Nombre habitants	Part variable	Total
Dourbes	3125	354	1567,48	4692,48
Le Mesnil	3125	136	602,20	3727,20
Mazée	3125	567	2510,63	5635,63
Nismes	3125	1837	8134,08	11259,08

En 2024, un montant de 25.314,38€ est inscrit au budget extraordinaire pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

Le Collège communal est libre de faire glisser une partie du budget non utilisé vers un projet qui réclamerait plus de moyens pour un des 4 villages sélectionnés la même année.

Les associations ou groupement d'habitants sont libres de compléter le budget affecté par des fonds propres.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- respecter scrupuleusement ce règlement et tous les prescrits légaux en Belgique ;
 - respecter scrupuleusement les règles d'engagement d'un crédit du budget extraordinaire (investissement) ;
 - relever des compétences communales ;
 - rencontrer l'intérêt général ;
 - respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou une idée ;
 - être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement ;
 - être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;
- Et ne devront pas :
- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
 - comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
 - générer des frais de fonctionnement nouveaux pour l'Administration communale.

Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

Afin d'éviter toute forme de politisation, les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne pourront pas présenter un projet.

Article 7 - La communication sur l'opération du budget participatif

Les informations concernant ce dispositif participatif seront diffusées dans le Viroinval Infos, sur le site internet et sur la page Facebook de la Commune.

Le Collège communal organisera aussi une réunion d'information dans chaque village de l'entité. Une invitation spécifiant le lieu et la date de celle-ci sera envoyée en toutes-boîtes.

Article 8 - Dépôt des projets

Chaque projet devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise.

Chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser les objectifs poursuivis, le public cible, la localisation géographique, une ligne du temps reprenant les étapes de sa mise en oeuvre et une estimation financière.

Le formulaire de participation sera disponible sur le site internet de la Commune ou par simple demande à l'administration (secretariat@viroinval.be).

Les projets sont à remettre à l'Administration communale, à l'attention de la Directrice générale, au plus tard pour le 15 juin 2024 pour les villages de Dourbes, Le Mesnil, Mazée et Nismes.

Article 9 - Analyse de la recevabilité des projets

Les services communaux vérifieront si les projets déposés respectent le présent règlement. Une analyse de la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire seront aussi réalisées par les services communaux. Dans ce cadre, les porteurs de projet pourront être sollicités afin d'apporter certaines précisions sur certains éléments posant question.

Les services communaux transmettront au Collège communal une liste reprenant les projets recevables et les projets irrecevables.

Si un projet est classé irrecevable, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

Article 10 - Publicité des projets recevables

Les citoyens de Viroinval pourront prendre connaissance des projets recevables et de leur contenu à partir du site internet de la Commune. Ces dossiers seront téléchargeables au format pdf.

Les citoyens désirant obtenir la liste des projets recevables sous format papier, accompagnée d'un résumé décrivant les projets, pourront en faire la demande à l'Administration communale.

Article 11 - Choix des projets à réaliser

Le choix du ou des projets à réaliser sera établi par les citoyens du village d'où proviennent les projets recevables.

Lors d'une réunion publique dans le village concerné, et après présentation des projets recevables issus de ce village, les citoyens présents à cette réunion classeront les différents projets par ordre de priorité. Les projets seront retenus en suivant l'ordre de priorité établi par les citoyens jusqu'à épuisement du budget établi dans le présent règlement.

Le classement des projets sera établi suivant le résultat du vote à scrutin secret (bulletins de vote) des personnes qui seront présentes à la réunion. Les procurations ne seront pas admises.

Article 12 - Mise en oeuvre des projets

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appels d'offres, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par le porteur de projet. Celui-ci sera responsable de la concrétisation du projet et mettra tout en oeuvre pour réaliser le projet dans le délai imparti.

Article 13 - Liquidation du subside

Après approbation du budget extraordinaire de la Commune de Viroinval par la tutelle, après acceptation du budget prévisionnel du projet par le Collège communal, et après affectation du budget participatif voté par le Conseil communal, 50% du montant seront versés sur le compte du responsable du projet ou de l'association porteuse du projet.

Dès la fin du projet, le responsable rendra toutes les pièces justificatives des dépenses d'investissement qui ont été engagées pour sa réalisation (factures, tickets de caisse). Seules les dépenses d'investissement seront prises en compte

dans la justification de l'utilisation du subside (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Pour chaque dépense de plus de 1.000€, le responsable du projet devra démontrer qu'il a respecté la législation sur les marchés publics en prouvant qu'il a contacté au moins trois firmes et en motivant son choix. Ces dépenses de plus de 1.000€ devront être validées préalablement par le Collège communal.

Les 50% restant de la subvention seront versés au fur et à mesure de la présentation et de l'approbation des pièces justificatives par le Collège.

En cas de non-respect de la procédure, la Commune demandera le remboursement du subside en partie ou en totalité en fonction des circonstances.

Article 14 - Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce, sans dédommagement.

Article 15 - Planification des étapes du budget participatif

	Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes
Lancement de la procédure par l'organisation d'une réunion d'information	Mars 2024
Clôture de l'appel à projets	15/06/24
Publicité des projets éligibles	01/08 au 31/08/2024
Organisation des réunions dans les villages pour le classement des projets	02/09 au 05/09/2024
Octroi du subside par le Conseil communal	25 septembre 2024
Finalisation des projets	01/11/2025

5 ACHAT CAMION PORTE CONTENEUR OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024423 relatif au marché "Achat camion porte conteneur occasion" établi par le Service des Affaires générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240025) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024423 et le montant estimé du marché "Achat camion porte conteneur occasion", établis par le Service des Affaires générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00€ hors TVA ou 68.970,00€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240025).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6 ACHAT CAMION GRUE NEUF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024422 relatif au marché "Achat camion grue neuf" établi par le Service des Affaires générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.000,00€ hors TVA ou 249.260,00€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Régie Foncière à l'article 110.032 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/03/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024422 et le montant estimé du marché "Achat camion grue neuf", établis par le Service des Affaires générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.000,00€ hors TVA ou 249.260,00€ 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2024 de la Régie Foncière à l'article 110.032.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2024 - MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu le projet de réalisation de travaux d'entretien de voiries en 2024 dans diverses rues de la commune ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 8.000,00€ hors TVA ou 9.680,00€ TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/733-51 (n° de projet 20240019) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De fixer à 9.680,00€ TVA comprise le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux d'enduisages en 2024 dans diverses rues de la commune.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.

Article 5 : De financer cette dépense par engagement à l'article 421/733-51 (n° de projet

8 SECURITE - PLANIFICATION D'URGENCE - CONVENTION CALL CENTER DE CRISE - WENGAGE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de Crise National dispose depuis 2011 d'un « Contact center de crise » afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence ;

Considérant le message du 11 janvier 2024 du Service Public Fédéral Intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la province de Namur - Service Sécurité Civile, signalant que le NCCN (Centre de Crise National) a renouvelé sa convention avec le Contact Center en cas de crise à l'usage des autorités administratives, via la société belge WEngage pour la période 2023-2027 ;

Vu le Projet de convention entre la société WEngage et une autorité dans le cadre de missions de planification d'urgence et de gestion de crise ;

Considérant que ce Contact Center a pu montrer son utilité et son efficacité par le passé, et que cette infrastructure peut également être activée au niveau communal ou provincial que ce soit lors d'inondations, de coupures de courant, d'incendies ou de problème de contamination de l'eau de distribution ;

Considérant que, via ce service, toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut, si elle l'estime nécessaire, activer ce Contact Center de crise ;

Considérant que grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'activer ce numéro d'information dans un délai d'une heure, que le nombre d'opérateurs est adaptable suivant les besoins et que ces opérateurs sont formés en collaboration avec le Centre de Crise National et le SPF Santé publique ;

Considérant que le Centre de Crise National et le SPF Santé publique ont par ailleurs convenu de pouvoir traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'Discipline 5' (information générale à la population) que les appels 'Discipline 2' (information aux victimes et proches de victimes) ;

Considérant que les appels 'D2' sont traités au sein de l'infrastructure WEngage par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique ;

Considérant qu'afin d'avoir la possibilité pour notre commune de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la société WEngage, ayant pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact Center et de permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure ;

Considérant que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact Center sont supportés par le Centre de Crise National, la signature de la présente convention n'implique donc aucun impact budgétaire direct pour notre Commune ;

Considérant que, seuls seront à la charge de la commune, les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure si la commune l'estime nécessaire dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice ;

Considérant l'annexe N°4 de la dite convention détaillant les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure ;

Considérant que le Centre de Crise National nous invite à signer la convention avec le Contact center en cas de crise à l'usage des autorités administratives ;

Considérant la décision du Collège, en séance le 22 janvier 2024, d'émettre un avis favorable à la signature de cette convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la signature de la convention liant la Commune de Viroinval au Contact Center de crise représenté par la société WEngage, afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence.

Article 2 : De transmettre cette décision avec la convention signée à la société WEngage et au Centre de Crise National.

9 PROJET DE PLAN DE MOBILITE DE CHARLEROI METROPOLE - APPROBATION

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1er avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1er avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1er avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Attendu que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se compose d'un périmètre de Plan Urbain de Mobilité et d'un Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien et que le Plan de Mobilité ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Attendu que, par extrapolation, le Titre II « De l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle de l'agglomération urbaine » du Décret du 1er avril 2004 est appliqué à l'ensemble du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Vu l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération urbaine de Charleroi comme celui reprenant les 17 communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin, Walcourt ;

Attendu que s'ajoutent aux 17 communes du périmètre PUM les 13 communes, du périmètre de soutien, à savoir : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelinnes, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la volonté de réaliser un Plan de Mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet de territoire reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision FAST ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole s'inscrit pleinement dans l'objectif identifié dans le projet de territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et décide de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon par laquelle il décide de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1er du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprises dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1er avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 21 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que, par extrapolation de l'article 7 du Décret du 1er avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de Mobilité de Charleroi métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan urbain de mobilité ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole met en avant 5 enjeux auxquels correspondent 5 orientations stratégiques, qui constituent le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités :
 - Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse ;
- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants :
 - Orientation B. Apaiser le territoire ;
- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction

de l'usage de la voiture :

- Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif ;
- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible :
 - Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité ;
- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal :
 - Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières ;

Attendu que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose 9 ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts ;
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités ;
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités ;
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances ;
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités ;
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité ;
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre ;
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable ;
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises ;

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut que, en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2027-2031) et à long terme (2031-2035) pour atteindre les ambitions de report modal, mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que les dates annoncées sont reprises à titre indicatif et que la temporalité de mise en œuvre sera fixée au fur et à mesure dans le cadre de la Gouvernance du plan en fonction des moyens financiers disponibles, des effets d'opportunités, ... ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et que la mise en place d'un « Comité PMCM » est indispensable pour coordonner la mise en œuvre du plan ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique ;

Attendu que le Conseil communal attire expressément l'attention sur le maintien du passage, par Nismes, de la ligne express 86 ;

Attendu que le Conseil communal insiste également sur l'importance de la création d'aires de parking/de repos pour les camions le long de la nationale 5 à hauteur de Roly, Couvin, Philippeville et du zonning de Mariembourg ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole moyennant les

remarques suivantes :

- le maintien du passage, par Nismes, de la ligne express 86 du TEC ;
- la création d'aires de parking/de repos pour les camions le long de la nationale 5 à hauteur de Roly, Couvin, Philippeville et du zonning de Mariembourg.

Article 2 : De solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM ; celle-ci étant nécessaire et indispensable à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3 : De charger le Collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 8 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur JérémY TOURNAY (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be).

10 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - VIERVES - CHEMIN DU PARADIS - INTERDICTION DE STATIONNER EN FIN DE VOIE SANS ISSUE - RCPCR-VIERVES-2024-001 - DECISION

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que le Chemin du Paradis, situé à Verves-sur-Viroin, est une voie sans issue étroite, et que la présence de véhicule au bout de cette voie sans issue ne permette pas la possibilité de manoeuvrer pour faire demi-tour ;

Considérant la proposition du Conseiller en Mobilité d'interdire le stationnement au bout de la voie sans issue de façon zonale via le placement de signaux ZE1 et ZE1/ ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en séance du 26 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser une **interdiction zonale de stationner aux véhicules au fond de la voie sans issue, située Chemin du Paradis à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN**, matérialisée par le placement des signaux ZE1 et ZE1/, suivant le plan annexé à cette décision.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

11 DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DE MATERIEL INFORMATIQUE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le relevé du matériel informatique obsolète dressé par Madame Jessica GOSSIAUX dans le cadre de la gestion du parc informatique de l'administration communale, à savoir :

- Ecrans :
 - 1 Fujitsu ;
 - 4 Pacard Bell ;
 - 1 Philips ;
 - 1 Dell ;
 - 2 Iiyama ProLite E 1906 S ;
- Copieurs :
 - 1 HP Color LaserJet CP1515 n ;
 - 1 HP Laser Jet P2055 dn ;
 - 1 Brother HL-2130 ;
 - 1 HP Officejet Pro L7680 ;
- Fax :
 - 1 Brother Fax - 2825 ;

Considérant qu'au vu de l'état de tous ces biens et de la faible perspective quant à leur valeur marchande, il convient de déclasser le matériel ;

Considérant qu'il sera demandé au service Travaux d'apporter le matériel qui ne fonctionne plus au parc à conteneur de Verves et de proposer à la vente au personnel communal et du CPAS le matériel encore fonctionnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De déclasser le matériel informatique susvisé et de désaffecter celui-ci du patrimoine communal.

Article 2 : De charger le Collège communal de proposer à la vente, au profit du personnel communal et du CPAS, le matériel encore fonctionnel.

Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

12 OLLOY - RUE DES FRERES BOURE - SON B 109 C, B 290 L ET B 290 M - ALIENATION - DECISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, décidant d'acquérir, pour l'euro symbolique, l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38 à 5670 OLLOY, de confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition - Direction de Namur et d'inscrire au budget initial 2022 les crédits nécessaires à la destruction du bâtiment, l'évacuation des déchets, l'assainissement et l'aménagement du quartier ;

Vu le Collège communal en séance du 12 juillet 2021, décidant d'inclure dans la procédure d'acquisition pour l'euro symbolique en cours, un garage, cadastré Son B 290 L et un terrain, cadastré Son B 290 M, situés de l'autre côté de la rue et appartenant également aux propriétaires de l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38 à 5670 OLLOY ;

Vu le Conseil communal du 31 août 2021, décidant d'ajouter le garage cadastré Son B 290 L et le terrain cadastré Son B 290 M, au dossier d'acquisition pour l'euro symbolique repris sous la référence 93090/432 auprès du Département des Comité d'Acquisition - Direction de Namur et d'inscrire au budget initial 2022 les crédits nécessaires à la destruction du garage et l'évacuation des déchets ;

Vu le Conseil communal du 30 août 2022, décidant d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 2 mai 2022, de charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte, d'affecter les bâtiments et le terrain au patrimoine communal à la suite de la passation de l'acte et de transmettre toute information utile au Directeur financier ;

Considérant la passation de l'acte d'acquisition en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le Collège communal en séance du 17 avril 2023, évoquant les démarches à entreprendre pour vendre le terrain rue des Frères Bouré à 5670 OLLOY et cadastré Son B 109 C ainsi que l'intervention du service Travaux pour sécuriser l'habitation voisine ;

Vu le Collège communal en séance du 9 octobre 2023, marquant son accord sur la vente de l'ensemble des biens acquis aux consorts [occultation RGPD] à 5670 OLLOY, à savoir :

- Le terrain rue des Frères Bouré 38 et cadastré Son B 109 C ;
- Le garage sis rue des Frères Bouré 33+ et cadastré Son B 290 L ;
- Le jardin cadastré Son B 290 M ;

Considérant que durant cette même séance, le Collège communal a chargé le service Finances de solliciter une expertise auprès du Comité d'Acquisition - Direction de Namur ;

Considérant la demande d'estimation adressée au Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant l'accusé de réception reçu du Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 31 octobre 2023 dans lequel il est mentionné que le dossier est confié à la Commissaire [occultation RGPD] ;

Considérant l'appel téléphonique de la Commissaire [occultation RGPD] en date du 12 décembre 2023 souhaitant savoir si le garage sis rue des Frères Bouré, 33+ à 5670 OLLOY a bien été démoli en même temps que la maison sise rue des Frères Bouré, 38 à 5670 OLLOY ;

Considérant que Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux, confirme que le garage a été démoli et évacué ;

Considérant le courriel de la Commissaire [occultation RGPD] reçu le 13 décembre 2023, afin de savoir quelle type de procédure de vente la Commune souhaite choisir dans le cadre de ce dossier (vente de gré à gré classique ou vente par appel d'offre suivie d'une séance d'enchères) ;

Vu le Collège communal du 3 janvier 2024, décidant de choisir la procédure de vente de gré à gré classique dans le cadre de ce dossier ;

Considérant l'estimation des 3 parcelles au prix de 7.000€ établie par la Commissaire [occultation RGPD] et reçue en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le Collège communal en séance du 5 février 2024, prenant connaissance de l'estimation réalisée par la Commissaire [occultation RGPD][occultation RGPD], évaluant le prix de vente des trois parcelles à 7.000€ le lot et décidant de poursuivre l'instruction du dossier de vente de ces parcelles ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente des parcelles situées rue des Frères Bouré à 5670 OLLOY et cadastrées Son B 109 C, 290 L et 290 M pour le montant minimum de 7.000€.

Article 2 : De charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.

Article 3 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56, au budget de la Commune, exercice 2024.

13 OIGNIES - RESTAURATION DU LAVOIR DU SOURDON RUE NOTRE-DAME - PAIEMENT DE LA FACTURE 008/2024 - APPROBATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant du fait que le montant de 10.436,25€ repris sur la facture n°008/2024 de l'entreprise [occultation RGPD] reçue au Service Finances et Régie en date du 13 mars 2024, ne peut pas être payée car le montant d'attribution n'a pas été engagé par l'agent en charge de cette mission suite à la décision du Collège communal du 28 février 2022 ;

Considérant que sans l'engagement de cette dépense, le montant d'attribution n'a pas été reporté sur les exercices postérieurs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024, d'engager en urgence le montant de 10.435,25€ en faveur de l'entreprise [occultation RGPD] afin de régler la facture n°008/2024 ;

Considérant que le montant de 10.436,25€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire, article 124/724-55/2022 (n° de projet 20210012) ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la dépense engagée par le Collège communal en séance du 18 mars 2024, soit 10.436,25€ relative à la facture n°008/2024 de l'entreprise [occultation RGPD].

Article 2 : La dépense dont question à l'article 1 sera financée au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-55/2022 (n° de projet 20210012).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - LOT 60 - ALIENATION - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 août 2009, adoptant définitivement le Plan Communal d'Aménagement en révision du PPA n°3 de OIGNIES ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur et Madame[occultation RGPD] reçue en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 8 janvier 2024, par [occultation RGPD] [occultation RGPD], géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 41.940,00€ reçu de Monsieur et Madame[occultation RGPD], en date du 6 février 2024 ;

Vu le projet d'acte reçu de l'Etude de Maître RANSQUIN, en date du 5 mars 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/03/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente du lot 60 - Bois Banné à 5670 OIGNIES, tel que repris au plan de mesurage du 8 janvier 2024, pour une contenance de 13 A 98 CA, à Monsieur et Madame[occultation RGPD], pour le prix de 41.940,00€ hors frais de mesurage,

notariés et administratifs.

Article 2 : Le projet d'acte reçu le 5 mars 2024 de l'Etude de Maître [occultation RGPD], est approuvé.

15 NISMES - ALLEE DES TROIS TILLEULS - SON A 306 Z6 (PIE) ET 296 (PIE) DEVENUES SON A 306 L8 - CONTRAT DE LOCATION POUR UNE SUPERFICIE DE 20 A 40 CA - RESILIATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L3121-1 ;

Considérant le courrier de Monsieur [occultation RGPD] du 18 mai 1988 afin de solliciter la location d'un terrain communal inoccupé et situé rue des Trois Tilleuls à 5670 NISMES en vue d'une exploitation vinicole à usage privé ;

Vu le Collège communal en séance du 14 octobre 1988, décidant de donner en location à Monsieur [occultation RGPD], une partie des parcelles cadastrées Son A 306 Z6 et 296 d'une contenance globale de 20 A 40 CA au montant de location de 500 BEF l'an indexé et de soumettre le dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 octobre 1988, approuvant l'acte de location de terrain en faveur de Monsieur [occultation RGPD], des parties de parcelles cadastrées Son A 306 Z6 et 296 pour une contenance de 20 A 40 CA pour le prix de location annuelle de 500 BEF ;

Considérant que, l'Administration communale donnait en location une partie des parcelles cadastrées Son A 306 Z6 et 296 d'une contenance globale de 20 A 40 CA, pour une période de 3-6-9 ans, à partir du 1er novembre 1988, avec tacite reconduction ;

Vu le décès de Monsieur [occultation RGPD] survenu en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'article 8 du contrat mentionnant que la cession du bail ne peut avoir lieu sans l'assentiment du propriétaire et que nous n'avons reçu aucune demande écrite des héritiers pour reprendre cette location ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De résilier le contrat de location à titre signé par Monsieur [occultation RGPD] et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 27 octobre 1988 relatif une partie des parcelles cadastrés Son A 306 Z6 et 296 (devenues Son A 306 L8) d'une contenance globale de 20 A 40 CA.

16 REGLEMENT PORTANT SUR LA LOCATION ET LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le règlement communal de redevance portant sur la location de salles communales et la perception d'un droit d'occupation ;

Considérant qu'il est nécessaire en parallèle d'adopter un règlement d'ordre intérieur régissant la location et la mise à disposition de ces salles ;

Vu la proposition des Conseillers communaux de la liste POUR et de la Conseillère communale Madame Delphine LEBON faite par courriel le 14 mars 2024 relative à la modification du règlement portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et, en particulier, l'article 9 afin d'y intégrer le Chalet de Vierves dans la liste des salles communales ;

Vu le règlement portant sur la location et la mise à disposition de salles communales tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article Unique : D'arrêter le règlement portant sur la location et la mise à disposition de salles communales, tel qu'annexé.

17 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DROITS D'OCCUPATION - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux

créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ;
Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;
Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune est propriétaire du Chalet de Vierves depuis le 1er mars 2024 ;
Attendu qu'il convient par conséquent de modifier le règlement redevance sur la location des salles communales afin d'intégrer le Chalet de Vierves parmi les salles communales ;
Attendu que le règlement prévoit dorénavant, à l'article 10, qu'un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/03/2024**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/03/2024,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2024 à 2025**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

2.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	75,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	100,00 €
2.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	150,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	200,00 €
2.3. Charges locatives (hors déchets)/jour d'occupation (WE = 2jours)	25,00 €
2.4. Forfait de nettoyage des salles :	
• Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Polyvalente Nismes)	50,00 €
• Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecoles Communales de Treignes et de Oignies, Maison de Village de Dourbes, Chalet Vierves)	80,00 €
2.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toutes location de salles communales (/jour d'occupation)	25,00 €
2.6. Cautiion locative	100,00 €

Article 3 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal ;

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
2. Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
3. Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
4. Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
5. Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
6. Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
7. Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 5 : Pour les associations reconnues, la redevance, liée aux charges locatives, est fixée comme suit :

- Pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8 fois par an, une **participation annuelle de 200,00 €** sera réclamée. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 2.3. sera appliquée.
- Une **caution locative d'un montant de 100,00€** devra être déposée à l'administration communale lors de la reconnaissance de l'association par le Conseil communal.

Article 6 : Une exonération totale du loyer, des charges locatives et du paiement de la caution est établie pour les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton sont exonérées du dépôt de la caution locative visée à l'article 5.

Article 7 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 9 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 10 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : Au plus tard 10 jours avant la date d'occupation, par virement bancaire, le locataire devra verser une caution de 100,00 € dont les références de paiement seront reprises dans le courrier d'autorisation. La restitution de la caution se fera sur base de l'état des lieux de sortie pour autant qu'aucun manquement dans le chef du locataire n'ait été constaté. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les réservations se font pour les enterrements, aucune caution ne sera réclamée.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 ELECTIONS DU 09 JUIN 2024 - AFFICHAGE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur du 18/03/2024 relatif à l'affichage électoral pour les scrutins du 09/06/2024 ;

Vu l'organisation des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 09/06/2024 ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Namur daté du 07/02/2024 informant qu'« à

l'invitation du Ministre de la Santé et de l'Intérieur, il est recommandé que dans chaque commune, des emplacements réservés à l'apposition d'affiche électorales soient mis à disposition des candidats, en nombre suffisant et selon une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes » ;

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2024 de fixer les lieux dans chaque section de l'entité où des panneaux d'affichage spécifiques aux élections pourront être placés ;

Considérant la liste des lieux d'affichage spécifiques figurant au dossier ;

Considérant que l'ordre public doit être préservé durant la campagne électorale ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 18/03/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De mettre des panneaux d'affichage spécifiques à disposition des partis et candidats lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 09 juin 2024 dans chacune des sections, aux endroits désignés par le Collège communal.

Article 2 : De ne pas mettre à disposition des listes politiques les panneaux d'expression libre déjà placés sur l'ensemble du territoire.

Article 3 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Madame la Cheffe de Corps de la Zone de Police des 3 Vallées ;
- au siège des différents partis politiques

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

19 ATL - ACCUEIL LORS DE LA JOURNEE PEDAGOGIQUE DU 22 AVRIL 2024 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant les deux journées pédagogiques de l'école communale de Viroinval des 15 et 22 avril 2024 ;

Considérant le souhait émis par certaines familles de pouvoir organiser un accueil de leur(s) enfant(s) pendant les journées pédagogiques ;

Considérant qu'un accueil lors des journées pédagogiques n'a jamais été proposé aux familles et qu'il s'agirait donc d'un "test" afin de pouvoir évaluer les réels besoins ;

Vu l'accord donné par le Collège communal lors de la séance du 18 mars à la proposition d'organisation de cette journée, à savoir : un accueil centralisé dans une implantation le lundi 22 avril 2024, encadré par 2 ou 3 accueillantes en fonction du nombre d'enfants d'inscrits, une obligation pour les parents d'inscrire l'(les) enfant(s) via un talon d'inscription et l'organisation d'activités pendant cette journée autour d'un thème qui sera défini en équipe ;

Considérant l'inexistence d'un règlement-redevance lié à ce type d'accueil extrascolaire ;

Attendu la nécessité de fixer une participation financière raisonnable pour les enfants inscrits à cette journée d'accueil ;

Considérant que si l'accueil du 22 avril 2024 est une réussite, un règlement redevance pourrait être établi afin de pouvoir organiser à nouveau un accueil centralisé lors des prochaines journées pédagogiques de l'école communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De fixer au tarif de 5€ par journée et par enfant la participation financière pour les enfants inscrits à la journée d'accueil centralisée organisée le 22 avril 2024 de 07h30 à 17h30.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente au service Finances.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 10

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 30

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 21 février 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN